



PAR COURRIEL

Montréal, le 30 octobre 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2025-2026-036D

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 29 septembre par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Au sujet de la réduction de la taille de l'État :

- 1. Combien d'effectifs (équivalents temps complet – ETC) ont été coupés depuis janvier 2025 (soit les dernières données disponibles, crédits budgétaires), spécifié par catégorie d'emploi?*
- 2. La Présidente du Conseil du Trésor a demandé à chaque ministère et organismes de procéder à une diminution des effectifs, combien de ETC devrait être coupés dans la prochaine année, spécifié par catégorie d'emploi?»*

Nous souhaitons d'abord préciser certains éléments relativement aux opérations commerciales de la Société des alcools du Québec (la «**SAQ**»). Par la nature de ses activités, la SAQ doit offrir un service adéquat dans ses succursales et conséquemment les heures travaillées, notamment des employés à temps partiel, fluctuent selon les périodes d'achalandage. À titre d'exemple, le nombre d'heures effectuées par nos employés est plus élevé durant la période précédant Noël. Notez également que les exercices financiers de la SAQ se terminent le dernier samedi du mois de mars de chaque année et que la SAQ n'est pas un organisme budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière*, elle est plutôt considérée comme une entreprise du gouvernement.

Cela étant précisé, nous ne pouvons répondre à votre première question telle que formulée mais vous informons que les heures rémunérées à la SAQ pour l'année 2024-2025 ont été inférieures à la cible établie par le gouvernement. Ces données sont divulguées chaque année dans notre rapport annuel (pour 2024-2025, voir la page 117 de celui-ci).

En réponse à votre seconde question, considérant les motifs expliqués ci-avant, la SAQ n'a pas reçu de cible de diminution d'effectifs pour la prochaine année. Par ailleurs, notez que pour l'année 2025-2026, la cible à atteindre par la SAQ a été établie à 10 848 792 heures rémunérées, représentant 5940 ETC.

... /2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

Par ailleurs, nous travaillons activement afin d'optimiser une partie de nos opérations, notamment à la chaîne d'approvisionnement, via la construction d'un centre automatisé qui débutera ses opérations en 2027.

Nous souhaitons vous rappeler que vous pouvez appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Recevez [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]

Me Daniel Collette
DC/SV

Pièces jointes

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).